

## **DISPOSITIONS (2)**

### **Conditions de licence applicables au permis de pêche de Jersey pour les navires européens**

#### **HABILITATION**

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous et de toute interdiction de pêche imposée par le règlement ou arrêté de la loi de 1994 des Sea Fisheries de Jersey, le navire auquel sera accordé cette licence ne sera autorisé à pêcher que dans les eaux territoriales de Jersey<sup>1</sup> dans les zones autorisées en vertu de l'article 1.3 de ces Dispositions.

Sauf indications contraires, cette licence ne permet pas de pêcher dans d'autres secteurs des eaux territoriales de Jersey.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette licence n'autorise pas la pêche dans un secteur des eaux territoriales de Jersey qui ne faisait pas partie de la Zone définie dans l'ancien Traité de la Baie de Granville.

#### **VALIDITE DE LA LICENCE**

Cette licence est valable le jour de l'émission de la licence à compter de 00 :01 heure tel que spécifié dans l'article 6 et expire à 23h59 le jour de la fin de validité de la licence, également à l'article 6, sauf en cas de révocation, suspension ou modification.

Cette licence peut être révoquée, suspendue ou modifiée à tout moment par un avis communiqué conformément à la réglementation des Sea Fisheries (Licences des navires de pêche de Jersey) de 2003.

Conformément à la disposition 10(3) de la réglementation des Sea Fisheries de 2003 (Licences des navires de pêches de Jersey), les avis et modifications de ces Dispositions seront publiés sur le site internet [www.gov.je](http://www.gov.je).

Il appartient à l'armateur, au capitaine ou, le cas échéant, à l'affréteur, de s'assurer qu'ils connaissent les conditions liées à la licence et de toute modification de celles-ci qui sont faites de temps en temps.

Le navire doit être enregistré en tant que navire de pêche et détenir une licence de pêche valide ainsi qu'une autorisation SMEFF (en accord avec la réglementation européenne 2017/2403 sur la gestion durable des flottes de pêche externes) émises par l'état du pavillon. Si à n'importe quel moment, suite à l'émission de cette licence, le navire cessait de détenir une licence de pêche valide délivrée par l'état de son pavillon, la validité de la présente licence cesserait immédiatement.

La validité de cette licence peut également cesser si, par ordre du Tribunal, le titulaire de la licence n'est plus autorisé à détenir la licence du navire concerné.

La licence n'est plus valide si les informations requises pages 1 et 2 de la licence sont différentes ou incorrectes.

#### **CONDITIONS D'EXPLOITATION**

##### **1.0 Dispositions générales**

1.1 Cette licence doit se trouver à bord du navire titulaire à tout moment et être présentée sur demande à tout agent des pêches de Jersey.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'ordonnance de 1997 relative à la loi de 1987 sur la mer territoriale (Jersey)(Territorial Sea Act)

## 1.2 **Changement de renseignements concernant le navire**

Tout changement non autorisé de renseignements concernant le navire ou sa propriété indiqués sur cette licence invalidera immédiatement celle-ci. Ces renseignements doivent être identiques à ceux du certificat d'enregistrement du navire et de la licence de pêche nationale. Toute différence invalidera la licence.

## 1.3 **Secteurs autorisés à la pêche**

Le navire titulaire de cette licence n'est autorisé à pêcher que dans les zones des eaux territoriales de Jersey autorisées à l'article 4b de la licence. Les frontières et limites de ces zones sont officiellement définies dans l'ancien Traité de la Baie de Granville comme indiqué dans la carte A dans la partie III de l'annexe.

## 1.4 **Secteurs dans lesquels la pêche est interdite**

1.4.a Dans une zone où le navire n'est pas autorisé à pêcher ou lorsque qu'une condition de la licence ou autre réglementation interdit au navire titulaire de cette licence de pêcher dans un secteur, le navire ne doit pas être présent dans ce secteur à moins de faire route à une vitesse supérieure à 6 nœuds (sauf en cas de force majeure ou de conditions météorologiques défavorables).

1.4.b En cas de force majeure ou de conditions météorologiques défavorables durant lesquelles le navire est ou sera présent dans un tel secteur, le capitaine du navire doit immédiatement notifier les garde-côtes de Jersey. Cette notification devra présenter les données suivantes :

- i le titre : FORCE MAJEURE OU CONDITIONS METEOROLOGIQUES DEFAVORABLES
- ii le nom, l'identification visible et l'indicatif international d'appel radio du navire ;
- iii le nom du capitaine du navire ;
- iv la localisation géographique du navire auquel se rapporte la notification
- v Le secteur dans lequel pénètre le navire ;
- vi la date et heure prévues de sortie ;
- vii les captures détenues à bord par espèce et en kilogrammes de poids vif.

1.4.c Lorsqu'une condition de la licence ou réglementation interdit l'usage de chaluts ou dragues dans un secteur donné, le navire peut y transiter à condition que tout chalut ou drague soit déconnecté de son câble de remorquage, arrimé et rangé de façon à ce qu'il ne peut être utilisé ou déployé avant l'entrée dans le secteur et doit rester déconnecté, arrimé et rangé jusqu'à sa sortie.

## 1.5 **Zones d'études sur les dorades grises – zones réglementées pour les engins traînants**

Le navire titulaire de cette licence ne traînera pas ou n'utilisera pas d'engin traînant (ce qui inclut tout types de chaluts et dragues) dans une des zones réglementées pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 0h00 au 31 juillet 2022 à 23h59. Les zones réglementées suivantes figurent sur la carte B dans la partie III de l'annexe :

### 1.5.a Zone réglementée 1 au nord ouest des Dirouilles

Zone de mer au large du nord-ouest des Dirouilles délimitée par des lignes droites joignant les points suivants dans l'ordre (toutes les positions sont référencées en WGS84) :

| Latitude (Nord)<br>Degrés Minutes | Longitude (Ouest)<br>Degrés Minutes |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 49° 22.1' N                       | 002° 05.0' O                        |
| 49° 20.0' N                       | 002° 05.0' O                        |
| 49° 20.0' N                       | 002° 09.6' O                        |
| 49° 22.1' N                       | 002° 09.6' O                        |

### 1.5.b Zone réglementée 2 au sud de la bouée de la Frouquie Aubert

Zone de mer au sud de la bouée de la Frouquie Aubert délimitée par des lignes droites joignant les points suivants dans l'ordre (toutes les positions sont référencées en WGS84) :

| Latitude (Nord)<br>Degrés Minutes | Longitude (Ouest)<br>Degrés Minutes |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 49° 05.1' N                       | 001° 55.0' O                        |
| 49° 02.5' N                       | 001° 55.0' O                        |
| 49° 02.5' N                       | 002° 03.2' O                        |
| 49° 05.1' N                       | 002° 03.2' O                        |

### 1.6 **Données statistiques**

En plus des exigences de la réglementation des Sea Fisheries de Jersey de 2014 (journaux de bord, déclarations de transbordement et de débarquement), les détenteurs de la licence doivent fournir des données statistiques concernant leur effort de pêche et leurs captures dans les eaux territoriales de Jersey en remplissant et en soumettant leurs déclarations de captures.

Lorsqu'un navire a pêché dans les eaux territoriales de Jersey, les données concernant l'activité de pêche et les captures doivent être soumises au département de Jersey Marine Resources, en remplissant une feuille de bord numérique PDF sur le site [www.gov.je/fisheries](http://www.gov.je/fisheries). Ces données doivent être complétées suivant les instructions en annexe des Dispositions (3) – navires européens de cette licence et envoyées par mél à [fisheries@gov.je](mailto:fisheries@gov.je) dans les 48 h suivant le débarquement.

### 1.7 **Espèces interdites à la pêche**

1.7.a Cette licence ne permet pas de pêcher les espèces non autorisées par les licences ou permis nationaux ou régionaux du navire.

1.7.b De plus, cette licence ne permet pas au navire titulaire de celle-ci de pêcher ou de débarquer à Jersey les espèces de poissons listées dans la partie 1 de l'annexe de ces Dispositions, à moins d'être permises en tant que prises accessoires autorisées.

### 1.8 **Prises accessoires autorisées**

1.8.a Cette licence n'autorise pas la pêche de l'espadon. Toute prise accidentelle de deux poissons de cette espèce pourra toutefois être détenue à bord lors de toute sortie de pêche.

1.8.b Cette licence n'autorise pas la pêche du thon albacore. Toutefois, un navire de pêche peut détenir à bord tout thon albacore pêché en tant que prise accessoire autorisée lors de la pêche d'autres espèces.

1.8.c Cette licence n'autorise pas la pêche de la langouste du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai inclus. Toutefois, un bateau de pêche peut détenir à bord une langouste pêchée en tant que prise accessoire autorisée lors de la pêche d'autres espèces pendant cette période.

1.8.d Cette licence n'autorise pas la pêche de la raie brunette (*Raja undulata*). Toutefois, entre le 1<sup>er</sup> janvier à 0h01 et le 30 avril à 23h59 et entre le 21 août à 0h01 et le 31 décembre à 23h59, de chaque année civile, un navire de pêche peut détenir à bord et débarquer toute raie brunette pêchée en tant que prise accessoire lors de la pêche d'autres espèces à conditions de remplir les conditions suivantes :

- (i) pas plus de 50 kg de raie brunette en poids vif ne peuvent être détenus à bord ou débarqués par sortie de pêche,
- (ii) aucune raie brunette mesurant moins de 78 cm (du bout du museau à la queue) ne peut être détenue à bord ou débarquée,
- (iii) aucune raie brunette mesurant plus de 97cm (du bout du museau à la queue) ne peut être détenue à bord ou débarquée,
- (iv) aucune raie brunette ne peut être transbordée,
- (v) des raies brunette ne peuvent être détenues à bord ou débarquées qu'entières ou éviscérées.

## 2.0 **Conditions concernant l'usage de certains engins de pêche**

2.1 A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 0h01, le navire titulaire de la licence est autorisé à pêcher à l'aide d'engins de pêche autorisés par sa licence nationale.

2.1.a A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 0h01, le navire titulaire de la licence est autorisé à pêcher à l'aide d'engins traînants sans limitation du nombre de jours en mer.

2.1.b Entre le 16 mai et le 30 septembre, il est interdit au navire titulaire de cette licence d'utiliser ou de détenir à bord des dragues à coquilles à moins qu'elles ne soient déconnectées du câble de remorquage, arrimées et rangées de façon à ce qu'elles ne puissent être utilisées ou déployées.

2.1.c Il est interdit au navire titulaire de cette licence d'utiliser ou de mouiller des casiers à bulot pendant le mois de janvier.

## 2.2 **Restriction au chalutage en bœuf**

Le navire titulaire de cette licence ne chalutera pas en bœuf avec un autre navire ne possédant pas également une licence l'autorisant à pêcher dans les eaux territoriales de Jersey et qui l'autorise à pêcher en bœuf.

## 2.3 **Restriction au chalutage à perche**

Nonobstant l'autorisation dans l'article 4a de la licence, le navire titulaire de cette licence ne peut utiliser plus d'un chalut à perche.

## 2.4 **Restriction sur le nombre de dragues à coquilles Saint Jacques qui peuvent être traînées de chaque bord du navire**

Ces conditions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 0h01.

2.4.a Dans les zones autorisées dans l'article 4a de la licence, le navire titulaire de cette licence ne devra pas traîner ou utiliser plus d'une perche (ou bâton) (à laquelle sont fixées les dragues) de chaque bord du navire ou aucune perche portant plus de 6 dragues à coquilles.

2.4.b Il est interdit de transporter à bord plus de deux perches auxquelles sont fixées les dragues ainsi qu'une perche à laquelle sont fixées plus de 6 dragues, à moins que celles-ci ne soient stockées de façon à ce qu'elles ne puissent être aisément utilisées.

2.4.c Dans les zones autorisées dans l'article 4a de la licence, le navire titulaire de cette licence ne traînera pas ou n'utilisera pas simultanément un nombre de dragues dont la taille cumulée des ouvertures excédera 9.60 m.

2.4.d Il est interdit de transporter à bord un nombre de dragues à coquilles dont la taille cumulée des ouvertures excède 9.60 m à moins que celles-ci soient stockées de façon à ne pas pouvoir être utilisées aisément.

## 3.0 **Conditions concernant les tailles minimales de pêche**

### 3.1 **Taille minimale de débarquement des raies**

Nul ne peut débarquer à Jersey à partir du navire titulaire de cette licence une espèce de raie de taille inférieure à 40 cm, mesurée de l'extrémité de l'aile à l'extrémité de l'autre aile.

### 3.2 **Taille minimale de débarquement des soles**

Nul ne peut débarquer à Jersey à partir du navire titulaire de cette licence de la sole (*Solea vulgaris*) de taille inférieure à 26 cm mesurée de l'extrémité du museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale.

### 3.3 **Taille minimale de débarquement des bulots**

Nul ne peut débarquer à Jersey à partir du navire titulaire de cette licence du bulot (*Buccinum undatum*) d'une taille inférieure à 50 mm.

### 4.0 **Conditions concernant des restrictions de capture**

4.1 Le navire titulaire de cette licence doit respecter les quotas de l'état du pavillon pour les espèces soumises à TAC dans la zone VIIIE du CIEM ainsi que toute restriction complémentaire spécifiée dans ces Dispositions.

Il relève de la responsabilité des armateurs et des capitaines de s'assurer que le navire titulaire de la licence pêche en respectant sa limite de capture en vigueur.

Toutes les restrictions de captures spécifiées dans ces Dispositions s'appliquent en même temps, et non en complément, à toute autre restriction de capture actuellement en vigueur imposée par toute autre licence délivrée par toute autre autorité, où qu'elle ait été établie.

Toute limitation quantitative est exprimée en poids vif et se rapporte à la quantité maximale qui peut être pêchée et détenue à bord, débarquée ou transbordée par mois civil, sauf indication contraire.

### 4.2 **Transformation du poisson**

Toutes les espèces de raies doivent être débarquées entières. Dépouiller et enlever les ailes et autres parties de toutes les espèces de raies ne peut se faire à bord.

### 4.3 **Restrictions de la pêche des crustacés**

4.3.a Le navire titulaire de la licence ne peut pêcher les crustacés qu'à l'aide de casiers ou de filets fixes, si ces engins sont autorisés dans l'article 4a de la licence. Pour les besoins de cette condition, le terme « crustacés » comprend le homard (*Homarus gammarus*), la langouste (*Palinurus* spp.), le tourteau (*Cancer pagurus*), l'étrille (*Liocarcinus (Necora) puber*), l'araignée (*Maia squinado/Maia brachydactyla*) et le crabe vert (*Carcinus maenas*) et le terme « crabe », les quatre espèces de crabes ainsi spécifiées.

4.3.b Il est interdit de débarquer des femelles de langoustes grainées à tout moment.

### 4.4 **Crustacés provenant d'engins traînants**

Lorsque des crustacés (autres que des crabes verts) sont pêchés dans les chaluts, il est interdit de débarquer ou de transborder plus de 5 % du poids de la quantité totale de poisson débarqué utilisant ce moyen de pêche.

### 4.5 **Bulots**

4.5.a Le navire titulaire de cette licence ne peut pêcher les bulots qu'à l'aide de casiers à bulots (défini comme étant un casier spécifiquement conçu pour pêcher les bulots), si autorisés dans l'article 4a de la licence.

4.5.b Dans les secteurs où le navire titulaire de la licence est autorisé à utiliser des casiers à bulots dans l'article 4a de la licence, le navire sera limité au nombre de casiers à bulots spécifié dans ce même article. Tout casier à bulot doit être marqué avec une marque à casier à bulot valide, si les marques ont bien été délivrées à ce navire par le département.

4.5.c Lorsque des bulots sont pêchés en tant que prise accessoire par n'importe quel engin de pêche autre qu'un casier à bulots, la quantité maximale qui peut être débarquée en poids vif par jour (de 0h01 à 23h59) est de 5 kg.

4.5.d Lorsque les bulots sont triés par taille à l'aide d'un tambour ou d'un crible, l'espace entre les barrettes de ce crible doit être égal ou supérieur à 22 mm.

#### 4.6 **Restrictions de pêche au bar**

4.6.a La présente licence n'autorise pas la pêche au bar (*Dicentrarchus labrax*).

4.6.b Par dérogation au point précédent (4.7.a), tout bar pêché en tant que prise accessoire inévitable ne peut être débarqué que sous réserve des restrictions appliquées par l'état du pavillon du navire titulaire de la licence.

4.6.c Le navire titulaire de la licence n'est pas autorisé à débarquer du bar pendant la période du 1<sup>er</sup> février au 31 mars.

#### 4.7 **Restrictions de pêche au tourteau**

##### 4.7.a **Tourteaux clairs (nouvellement mués)**

Nul ne peut, à partir du navire de pêche titulaire de cette licence, débarquer ou utiliser en tant qu'appât des tourteaux clairs ou à carapace molle (*Cancer pagurus*) ou toute partie de ceux-ci. De tels tourteaux détenus à bord du navire doivent être immédiatement remis en mer.

Les tourteaux clairs sont définis comme étant des crabes dont le bord de la carapace supérieure n'a pas encore atteint une teinte brun foncé uniforme et présente des festons pâles le long des bords latéraux et dont les pinces ont une extrémité pointue et/ou une couleur mouchetée brun clair sur la face supérieure.

##### 4.7.b **Pinces de crabes détachées**

Lorsque des tourteaux sont pêchés à l'aide de filets fixes ou d'engins traînants, les pinces détachées ne peuvent représenter qu'un maximum de 1 % en poids de la prise totale en tourteaux ou de parties de tourteaux détenus à bord à tout moment au cours d'une campagne de pêche ou débarqués à la fin d'une campagne.

## Navires européens – Licence de pêche de Jersey : Annexe

### Partie I: Espèces interdites à la pêche

Thon albacore, thon rouge, thon obèse, ange de mer, requin pèlerin, requins des grands fonds, requin blanc, pocheteau gris, pocheteau de Norvège, Hoplostèthe orange, requin taupe, aiguillat, espadon, raie mûlée, raie brunette, raie blanche bordée (pocheteau).

### Partie II: Restrictions de quotas

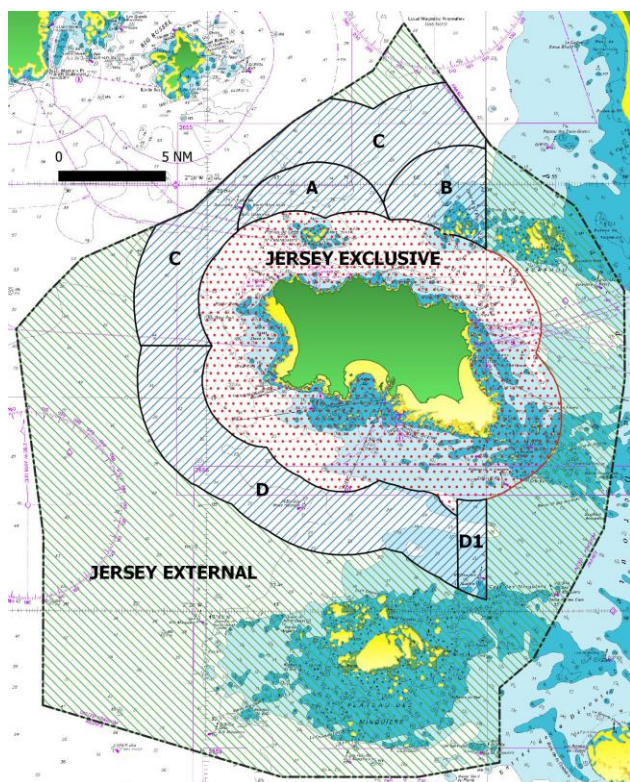
Les espèces soumises à quotas et TAC de la zone VIII du CIEM sont tributaires des limites de captures appliquées par l'état du pavillon du navire.

Lorsqu'un navire pêche en bœuf avec un autre navire, les quantités de poissons attribuées à chaque navire seront les quantités détenues à bord et débarquées par ce navire.

**N.B. Les quotas peuvent changer régulièrement et il incombe aux armateurs et aux capitaines de s'assurer que le navire titulaire de la licence pêche dans les limites de capture en vigueur.**

### Part III: Cartes

Carte A – Zones de l'ancien Traité de la Baie de Granville



Carte B – Zones d'études pour la dorade

